



7 décembre 1990

---

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

---

**PROJET DE REGLEMENT  
contenant la deuxième modification  
du budget de l'exercice 1990  
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

---

**AMENDEMENT PROPOSE PAR LE COLLEGE**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Aux termes des dispositions régissant le fonctionnement de la Commission communautaire française, en matière de budgets et de comptes, les engagements de dépenses doivent impérativement être clôturés au 31 décembre de l'exercice en cours.

L'application de cette règle budgétaire à l'exercice des matières déléguées aurait pour effet de provoquer l'annulation de crédits importants et ce au détriment d'organismes dont le fonctionnement est assuré par le paiement d'avances, mensuelles ou trimestrielles; celles-ci faisant ensuite l'objet d'une régularisation dans la courant de l'année suivante.

En conséquence, le Collège de la Commission communautaire française propose de transférer les soldes actuels au bénéfice de deux fonds de réserve lesquels seront utilisés lorsque le décompte final aura été arrêté pour l'ensemble des organismes relevant de la Commission communautaire française.

**AMENDEMENT AU PROJET DE REGLEMENT  
CONTENANT LA MODIFICATION  
BUDGETAIRE N° 2**

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu

l'article 108ter, § 3, de la Constitution;

Vu

la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu

la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu

l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu

le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

ARRETE :

*Article 1<sup>e</sup>.* — Les crédits suivants sont diminués respectivement à concurrence de :

- 9090 844/332 10	28.330.511 F
- 9090 844/332 11	27.880.000 F
- 9090 844/332 15	312.279 F
- 9090 871/332 07	9.792.441 F

*Article 2.* — Le fonds de réserve pour l'exercice des matières d'Aide aux personnes est majoré de 56.522.790 F.

Il est créé un fonds de réserve pour l'exercice des matières en rapport avec la Santé.

Un crédit de 9.792.441 F est porté à ce fonds.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

Georges DESIR